



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-199

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2022-07-12-00018 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12412 SSIAD JULES SAUPHANOR (2 pages)	Page 4
R02-2022-07-12-00017 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12413 SSIAD (2 pages)	Page 7
R02-2022-07-12-00016 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12414 SSIAD ASAAD (2 pages)	Page 10
R02-2022-07-12-00014 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12415 SSIAD ASSCAM (2 pages)	Page 13
R02-2022-07-12-00011 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12416 SSIAD OMASS (2 pages)	Page 16
R02-2022-07-12-00013 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12417 SSIAD VOLONTERRE (2 pages)	Page 19
R02-2022-07-12-00012 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12418 EHPAD HORS LES MURS (2 pages)	Page 22
R02-2022-07-12-00015 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12419 SSIAD CH ST ESPRIT (2 pages)	Page 25
R02-2022-07-12-00020 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12420 SSIAD (2 pages)	Page 28
R02-2022-07-12-00022 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12421 SSIAD de ASADDEC (2 pages)	Page 31
R02-2022-07-12-00019 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12422 SSIAD LOUIS JOSEPH DOGUE (2 pages)	Page 34
R02-2022-07-12-00021 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12423 SSIAD PIERRE BLANCHARD (2 pages)	Page 37

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-07-11-00005 - Arrêté portant modification de la composition du comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique (4 pages)	Page 40
---	---------

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2022-07-12-00010 - DECISION DAAF du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (4 pages)	Page 45
--	---------

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-07-13-00002 - 972 ARRETEPREF AI082022 (3 pages)	Page 50
R02-2022-07-13-00001 - 972 ARRETEPREF AV082022 (4 pages)	Page 54

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2022-07-07-00020 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 59
---	---------

ARS

R02-2022-07-12-00018

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12412
SSIAD JULES SAUPHANOR

DECISION TARIFAIRE N°12412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sise 19 LOT DES QUATRE CHEMINS 97290 LE MARIN 97290 Marin et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A. (970206777);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 924 416,96 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 924 416,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 034,75 €). Le prix de journée est fixé à 65,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 701,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 737,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 977,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	924 416,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 416,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 924 416,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 924 416,96 € (douzième applicable s'élevant à 77 034,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 65,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R.P.A. (970206777) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00017

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12413
SSIAD

DECISION TARIFAIRE N°12413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR 2022 DE
 S.S.I.A.D. - 970209680

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. (970209680) sise CHE LANGE 97214 LE LORRAIN 97214 Lorrain et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 847 684,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 543 229,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 269,12 €). Le prix de journée est fixé à 53,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 304 454,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 371,23 €). Le prix de journée est fixé à 50,74 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 242,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 126,98

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 315,07
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	847 684,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 684,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	847 684,22

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 847 684,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 543 229,48 € (douzième applicable s'élevant à 45 269,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 304 454,74 € (douzième applicable s'élevant à 25 371,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général


 P/ Le Directeur Général de l'ARS
 Le Directeur Général Adjoint

 Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00016

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12414
SSIAD ASAAD

DECISION TARIFAIRE N°12414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. - 970209706

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) sise LOT COTONNERIE SUD 97240 LE FRANCOIS 97240 François et gérée par l'entité dénommée A.S.A.A.D. (970209698);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 680 139,24 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 519 267,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 272,28 €). Le prix de journée est fixé à 48,30 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 160 871,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 405,99 €). Le prix de journée est fixé à 53,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 268,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 097,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 773,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	680 139,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 139,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 680 139,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 519 267,36 € (douzième applicable s'élevant à 43 272,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,30 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 160 871,88 € (douzième applicable s'élevant à 13 405,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.A.D. (970209698) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

2

ARS

R02-2022-07-12-00014

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12415
SSIAD ASSCAM

DECISION TARIFAIRE N°12415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sise RES LES OLYMPIADES 97228 STE LUCE 97228 Sainte-Luce et gérée par l'entité dénommée ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/02/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 571 104,54 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 571 104,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 592,05 €). Le prix de journée est fixé à 46,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 727,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 674,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 702,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	571 104,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 104,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 571 104,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 571 104,54 € (douzième applicable s'élevant à 47 592,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

2

ARS

R02-2022-07-12-00011

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12416
SSIAD OMASS

DECISION TARIFAIRE N°12416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) sise R ALBERT CAMUS 97232 LE LAMENTIN 97232 Lamentin et gérée par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/04/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 643 690,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 643 690,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 640,90 €). Le prix de journée est fixé à 60,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 128,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 168,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 394,22
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	643 690,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	643 690,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 643 690,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 643 690,77 € (douzième applicable s'élevant à 53 640,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.M.A.S.S. (970200259) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00013

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12417
SSIAD VOLONTERRE

DECISION TARIFAIRE N°12417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VOLONTERRE - 970210522

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2010 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VOLONTERRE (970210522) sise 92 R SCHOELCHER 97230 STE MARIE 97230 Sainte-Marie et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VOLONTERRE (970210522) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 714 011,54 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 011,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 500,96 €). Le prix de journée est fixé à 44,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 404,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 326,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 280,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	714 011,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	714 011,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 714 011,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 714 011,54 € (douzième applicable s'élevant à 59 500,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00012

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12418
EHPAD HORS LES MURS

DECISION TARIFAIRE N° 12418 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
EHPAD HORS LES MURS - ASADDEC - 970213328

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2019 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EHPAD HORS LES MURS - ASADDEC (970213328) sise LOT LES DOMINANTS, 97220, Trinité et gérée par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C. (970200408);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 455 990,19€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 999,18€.
Soit un prix de journée de 65,14€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 455 990,19€
(douzième applicable s'élevant à 37 999,18€)
- prix de journée de reconduction de 65,14€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.D.E.C. (970200408) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00015

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12419
SSIAD CH ST ESPRIT

DECISION TARIFAIRE N°12419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2021 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sise RTE DE PETIT BOURG 97270 ST ESPRIT 97270 Saint-Esprit et gérée par l'entité dénommée HOPITAL ST ESPRIT (970202164);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 657 824,80 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 579 525,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 293,81 €). Le prix de journée est fixé à 50,39 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 299,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 524,93 €). Le prix de journée est fixé à 78,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 944,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 556,73

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 323,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	657 824,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 824,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	657 824,80

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 657 824,80 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 579 525,66 € (douzième applicable s'élevant à 48 293,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,39 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 299,14 € (douzième applicable s'élevant à 6 524,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 78,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ST ESPRIT (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00020

20220712 ARS Martinique décision tarifaire
12420 SSIAD

DECISION TARIFAIRE N°12420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE S.S.I.A.D. - 970202669

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. (970202669) sise 17 R TOUSSAINT LOUVERTURE 97200 FORT DE FRANCE Bis 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 765 549,97 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 513 288,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 107,41 €). Le prix de journée est fixé à 61,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 252 261,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 21 021,76 €). Le prix de journée est fixé à 63,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	161 992,79
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 520 894,48
	Dépenses afférentes au personnel	

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 805,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 765 692,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 765 549,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 765 549,97

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 765 549,97 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 513 288,88 € (douzième applicable s'élevant à 126 107,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 61,77€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 252 261,09 € (douzième applicable s'élevant à 21 021,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 63,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00022

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12421
SSIAD de ASADEC

DECISION TARIFAIRE N°12421 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sise RTE DE FLEUR D'EPEE 97220 LA TRINITE 97220 Trinité et gérée par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C. (970200408);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/03/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 811 343,91 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 811 343,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 611,99 €). Le prix de journée est fixé à 58,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 077,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 477,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 789,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	811 343,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 343,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 811 343,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 811 343,91 € (douzième applicable s'élevant à 67 611,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.D.E.C. (970200408) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 11 juillet 2022

Directeur Général


 P/ Le Directeur Général de l'ARS
 Le Directeur Général Adjoint

 Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00019

20220712 ARS Martinique décision tarifaire
12422 SSIAD LOUIS JOSEPH DOGUE

DECISION TARIFAIRE N°12422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sise R A. LACROIX ET F. PERRET 97260 LE MORNE ROUGE 97260 Morne-Rouge et gérée par l'entité dénommée ASS. ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/04/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 823 396,69 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 823 396,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 616,39 €). Le prix de journée est fixé à 58,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 543,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 009,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 843,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	823 396,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	823 396,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 823 396,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 823 396,69 € (douzième applicable s'élevant à 68 616,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00021

20220712 ARS Martinique décision tarifaire
12423 SSIAD PIERRE BLANCHARD

DECISION TARIFAIRE N°12423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sise 144 RTE DE REDOUTE 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 360 957,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 360 957,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 113 413,08 €). Le prix de journée est fixé à 73,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 981,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 654,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 320,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 360 957,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 360 957,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 360 957,01

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 1 360 957,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 360 957,01 € (douzième applicable s'élevant à 113 413,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 73,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 11 juillet 2022

Directeur Général


 P/ Le Directeur Général de l'ARS
 Le Directeur Général Adjoint

 Olivier COUDIN

DEAL

R02-2022-07-11-00005

Arrêté portant modification de la composition
du comité de l'eau et de la biodiversité de la
Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant modification de la composition du
comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L212-1, L213-13, L213-13-1, L371-3 et R213-50 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'État aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R213-50 et R213-51 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-14-001 portant composition du comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique modifié par les arrêtés n° R0-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020, n°R02-2021-0423-00003 du 23 avril 2021, n°R02-2021-11-19-00001 du 19 novembre 2021 et n°R02-2022-06-13-00014 du 13 juin 2022 ;

Vu le courrier du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Emile AGOT désigné par le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) est nommé membre du comité de l'eau et de la biodiversité en tant que représentant de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en remplacement de M. Hugues COCO.

Article 2 :

Est annexée au présent arrêté la composition consolidée du comité de l'eau et de la biodiversité.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

ANNEXE

Représentants des collectivités territoriales

Désignés par l'Assemblée de la Collectivité territoriale de Martinique

M. Didier LAGUERRE
M. Olivier MARIE-REINE
M. David DINAL
Mme Lydia BEAULIEU
M. Eugène LARCHER
M. Daniel MARIE-SAINTE

Désignés par l'Association des maires de la Martinique

M. Luc JOUYE de GRANDMAISON
M. Hugues TOUSSAY
M. Marcelin NADEAU
M. Christian PALIN
M. Jean-Baptiste ROTSEN
M. Emile GONIER
M. Fred SAMOT
M. André LESUEUR
M. Arnaud RENE-CORAIL
M. Emile GABRIEL

Représentants des usagers, des personnalités qualifiées et des milieux socio-professionnels

Chambre d'agriculture

M. Alex PAVIOT

Chambre de commerce et d'industrie

M. Philip EADIE

Pêche maritime et aquaculture marine

M. Emile AGOT

Distributeurs d'eau

M. Roland CATIMEL

Consommateurs d'eau

M. Eric BELLEMARE

Pêcheurs en eau douce

M. Maurice MONTÉZUME

Associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

M. Stéphane JEREMIE
Mme Yasmina ELISABETH
M. Joseph BLEZES
Mme Angèle DAIRE

Personnalités qualifiées (désignées par le préfet)

Mme Mathilde BRASSY (Carbet des sciences)

M. Guillaume VISCARDI (Directeur du Conservatoire botanique)

M. Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX (Président du CSRPN)

Mme Anne-Lise TAILAME (BRGM)

Représentant des milieux socio-professionnels (désigné par le préfet sur propositions du CESECEM)

Mme Céline ROSE

Représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet de la Martinique
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la mer
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur de l'agence régionale de santé
- le directeur général de l'Office français de la biodiversité
- le directeur de l'Office national des forêts
- le délégué de l'IFREMER Antilles
- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-07-12-00010

DECISION DAAF du 12 juillet 2022 portant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION du 12 juillet 2022

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

VU le règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BOUYER en qualité de directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 portant nomination de M. Vincent PFISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

VU la convention du 20 mai 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de Martinique à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04/03/2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à M. Vincent PFISTER, directeur adjoint, en ce qui concerne les articles 1 à 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous documents et décisions ressortant de l'administration courante à :

M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt, en cas d'empêchement ou absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe, pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

M. Benjamin ESPERANCE, chef du service de l'alimentation, en cas d'empêchement ou d'absence, à M. Bertrand HATEAU, son adjoint, pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

Mme Isabelle LEGER, cheffe du service formation et développement, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Camille GUSTAVE, son adjointe, pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

M. Hervé LEFAIX chef du service information statistique, économique et prospective, en cas d'empêchement ou absence, à Mme Céline MARCELLIN, son adjointe pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

M. Lionnel RANSAN, chef de la mission d'appui au pilotage et à la performance, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Chantal ROSA-ARSENE, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant de l'administration générale de la DAAF y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

La présente délégation s'exerce à l'exception :
Des correspondances adressées aux maires
Des lettres et notes adressées aux préfet et procureur,
Des correspondances aux administrations centrales,
Des décisions administratives défavorables à l'usager.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne la convention du 20 mai 2015 visée ci-dessus dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes relevant de l'article 2.3 ; en ce qui concerne la validation des autorisation d'engagement des mesures 10, 11 et 13 du SIGC dans l'outil de gestion Isis à :

M. Éric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt, en cas d'empêchement ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE son adjointe.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée en ce qui concerne la validation des instructions et autorisations de paiement des dossiers hors système intégré de Gestion et de Contrôle (HSIGC) sous Osiris, à Mmes Chantal BOURBON, Sophie RIPOCHE et Gianni PARUTA, et à M. Titouan BARAER, chef et cheffes de pôle du service agriculture et forêt pour les mesures du programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) 2014-2020 relevant de leurs prérogatives.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée,
à M. Titouan BARAER, chef du pôle territoires et forêt pour les pièces suivantes,
bordereaux et courriers de transmission des dossiers de défrichement pour publication et information des partenaires ; courriers d'ordre général de demande d'information ou de réponse à une question de l'utilisateur sans conséquence pour ce dernier.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée,
à Bertrand Hateau, chef du pôle Environnement et Suivi des Contaminations
à Mohamed Kasbari, chef du pôle Sécurité Sanitaire des Aliments au Service de l'Alimentation,
à Bruno Lassalle, chef du pôle Santé Protection Animale et Végétale au Service de l'Alimentation,
à Chantal Coran, cheffe du pôle Contrôles aux Frontières au Service de l'Alimentation pour les pièces suivantes :
courriers d'ordre général de demande d'information ou de réponse à une question de l'utilisateur sans conséquence pour ce dernier, bordereaux et courriers de transmission des rapports d'inspection ne présentant pas de non conformités.

ARTICLE 7

Cette décision abroge et remplace la décision du 02 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

ARTICLE 8

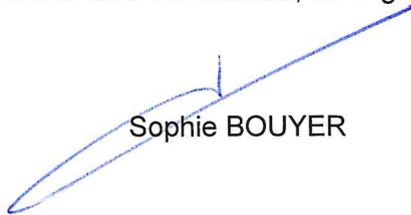
Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

ARTICLE 9

La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 12 juillet 2022

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Direction de la Mer

R02-2022-07-13-00002

972 ARRETEPREF AI082022



ARRÊTÉ n°

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5

VU l'Arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'Arrêté préfectoral R02-2022-03-07-00009 modifiant l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé aux **95 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **19 814 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 13 juillet 2022

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Annexe arrêté préfectoral N°						
N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	45232014600015	Monsieur	ABRAHAM	FRANÇOIS	10/11/1965	273,00
2	39122911900048	Monsieur	ADIGERY	JEAN MARC	24/08/1965	256,00
3	41438331500036	Monsieur	AGATHE	NOHAM	05/07/1976	250,00
4	83832187500018	Monsieur	ANGELE	ERNEST	23/12/1959	88,00
5	8239597600017	Monsieur	ANGELY	RYANN	07/10/1997	273,00
6	82813864400012	Monsieur	ANGELY	RAPHAEL	23/07/1967	232,00
7	82813868500015	Monsieur	ANGELY	PERJICE	06/04/1964	273,00
8	82071951600016	Monsieur	ANGELY	JEAN PHILIPPE	06/03/1970	263,00
9	51806579200013	Monsieur	ANGELY	ALAIN	27/06/1955	42,00
10	83376820300014	Monsieur	ARDON	ROBERT	11/07/1954	250,00
11	83520937000013	Monsieur	ATELLE	JEAN-LUC	09/02/1964	135,00
12	41387410800017	Monsieur	AUSTER	JUSTILIEN	06/05/1972	488,00
13	83047865700018	Monsieur	BARBIER	DIDIER	08/11/1990	231,00
14	51252328300012	Monsieur	BARRAST	VICTOR	24/03/1960	223,00
15	38839007200014	Monsieur	BARRU	CHRISTOPHE	27/01/1956	24,00
16	51113128600011	Monsieur	BARRU	GERARD	15/06/1963	209,00
17	82295608800017	Monsieur	BASPIN	PARFAT	19/03/1958	52,00
18	81775075500016	Monsieur	BRIGITTE	CHARLIE	16/06/1967	250,00
19	4479057000014	Monsieur	BRIGITTE	JIMMY	12/10/1975	200,00
20	52218154400019	Monsieur	BRIVAL	MICHAEL	16/07/1980	275,00
21	34973955700024	Monsieur	BRIVAL	EVARISTE	26/10/1960	193,00
22	38014595300028	Monsieur	CARDON	BERNADE	26/04/1962	149,00
23	51315518400015	Monsieur	CECIMENE	MANUEL	17/09/1968	273,00
24	89184395500016	Monsieur	CHADET	LUC	21/07/1964	181,00
25	51214846100019	Monsieur	CHAPEL	LEN	20/06/1967	278,00
26	48864323000011	Monsieur	COCO	HUGUES	05/06/1972	300,00
27	80315362600012	Monsieur	COLOMBIER	SEBASTIEN	03/03/1982	250,00
28	48416098100011	Monsieur	CONSTABLE	BRIGITTE	23/07/1977	282,00
29	83774838900017	Monsieur	COTREBIL	JEAN MICHEL	10/07/1973	282,00
30	89994824400012	Madame	CORDONIER	FRANCOIS	04/02/1970	231,00
31	43797074200015	Monsieur	CRETINOIR	DAVID	08/09/1958	97,00
32	51237867000016	Monsieur	CUTI	JEAN-FRANÇOIS	01/11/1970	259,00
33	44350428700022	Monsieur	CUTI	ANDRE	21/02/1974	250,00
34	82857722100017	Monsieur	DELOR	MAX	15/04/1963	256,00
35	51762886300014	Monsieur	DORE	BENOIT	03/06/1966	232,00
36	81310795000012	Monsieur	DORIVAL	ALFRED	03/11/1975	273,00
37	82520462100015	Monsieur	DUBOYER	MICHEL	06/02/1968	282,00
38	84010264400019	Monsieur	EDWIGE	JOSEPH	02/08/1967	39,00
39	82252292600010	Monsieur	ELIAZORD	EDDY	03/06/1977	186,00
40	83927390100018	Monsieur	ETIENNE	ADOLPHE	12/02/1965	250,00
41	50964574300014	Monsieur	FARRET	RENE	16/12/1960	27,00
42	83256139300014	Monsieur	FELICITE	DEMOSTHENE	31/01/1963	282,00
43	30250158800011	Monsieur	FERJULE	JEAN-MICHEL	19/03/1977	250,00
44	49109136900018	Monsieur	FIRMIN	DANIEL	26/12/1975	259,00
45	50889216300017	Monsieur	HENRY	WILLY	31/03/1976	256,00
46	82248613000013	Monsieur	ILDEFONSE	MICKAEL	24/06/1975	271,00
47	35246598300026	Monsieur	JEAN ALPHONSE	ADOLPHE	12/02/1963	147,00
48	89258583700016	Monsieur	JEAN BAPTISTE	MOISE	19/02/1973	282,00
49	84502224300016	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	GEO	20/12/1964	134,00
50	83281503900017	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	WILLIAM	16/10/1958	179,00
51	81803432400017	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	JUDE	07/10/1966	179,00
52	50937204100012	Monsieur	KANAMA	FABIEN	09/07/1972	94,00
53	83260697400018	Monsieur	KIMPER	RAPHAEL	29/10/1959	47,00
54	51936281800014	Monsieur	LAGIER	GARRY	21/10/1984	238,00
55	84492971100027	Monsieur	LAGIN	SABIN	29/08/1951	17,00
56	88202877200011	Monsieur	LAMBERT	LEONARD	25/10/1971	147,00
57	37748686500027	Monsieur	LARADE	THIERRY	06/09/1963	28,00
58	81310798000014	Monsieur	LARCHER	ALAIN	11/07/1970	218,00
59	50220921400018	Monsieur	LARIVE	DANY	22/01/1978	282,00
60	44156448100014	Monsieur	LASSOURCE	RAYMOND	23/05/1950	60,00
61	53415332500038	Monsieur	LAVIOLETTE	GERMAIN	21/07/1983	238,00
62	83259552400014	Monsieur	LICAN	GUY ANDRE	25/06/1970	153,00
63	81201478300016	Monsieur	LOUIS-MARIE	JEAN-MARC	26/07/1972	259,00
64	44159725900015	Monsieur	LOUISY LOUIS	CHRISTIAN	03/03/1963	193,00
65	52431522300023	Monsieur	LOUTOBY	PATRICE	19/03/1977	32,00
66	42436819900016	Monsieur	LUGARD	PHILIPPE	16/08/1964	46,00
67	42450847100010	Monsieur	MARIE MADELE	CLAUDE	29/04/1970	346,00
68	82815429400015	Monsieur	MARIE SAINTE	JEAN PHILIPPE	09/05/1972	273,00
69	79063499200016	Monsieur	MERINE	CHRISTOPHE	26/11/1967	261,00
70	82192390300017	Monsieur	MERT	CHARLES	08/04/1961	254,00
71	82828286300012	Monsieur	MICHE	VINCENT	05/04/1972	114,00
72	84319399400017	Monsieur	MOREAU	MICHEL	28/08/1970	235,00
73	81777524000010	Monsieur	NAUD	HERVE	16/06/1967	250,00
74	84519183200011	Monsieur	NOBOUR	ADRIEN	13/12/1963	263,00
75	41890466000010	Monsieur	PALIN	FELIX	13/09/1963	64,00
76	83802969200012	Monsieur	PRUDENT	EUGENE	22/10/1965	182,00
77	82256305200015	Monsieur	RAFFIN	ROMEO	20/09/1969	273,00
78	83456121900017	Monsieur	REGIS	GESNEL	15/04/1966	256,00
79	89069751900019	Monsieur	REUNIF	CHARLY	09/10/1972	109,00
80	80988497600014	Monsieur	ROY CAMILLE	GUBERT	06/01/1982	273,00
81	84519633600018	Monsieur	SICOT	CHRISTOPHE	27/04/1975	277,00
82	51366242900010	Monsieur	SIFFLET	RUDY	30/06/1972	275,00
83	82050718400019	Monsieur	SIFFLET	LAURENT	04/07/1971	282,00
84	50919310800016	Monsieur	SIFFLET	RAYMOND	18/03/1971	273,00
85	43942463100018	Monsieur	SIFFLET	BERNARD	21/07/1971	273,00
86	44946975800014	Monsieur	TAMI	FRANCK	31/01/1975	213,00
87	84502933900015	Monsieur	THEO	GATIEN	18/12/1951	256,00
88	82463330900011	Monsieur	VAHALA	JEAN MARC	17/07/1966	490,00
89	50422289400017	Monsieur	VALOIR	TONY	26/11/1960	227,00
90	82019637600017	Monsieur	VARANE	WILLIAM	05/11/1972	105,00
91	83364571600014	Monsieur	VAUBON	RENE JEAN	16/01/1968	169,00
92	81149944100012	Monsieur	VINDIC	JEAN LUC	02/10/1967	282,00
93	84215769900010	Monsieur	VOLTINE	GEMILLE	02/11/1973	86,00
94	44158341600025	Monsieur	VOLTINE	GERARD	31/05/1957	81,00
95	44267908000014	Monsieur	VOLTINE	GILLES	16/09/1966	282,00
TOTAL						19814

Direction de la Mer

R02-2022-07-13-00001

972 ARRETEPREF AV082022



ARRÊTÉ N°

Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;

VU l'Arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'Arrêté préfectoral R02-2022-03-07-00009 modifiant l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé aux **35 bénéficiaires** de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **6 801,00 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette avance s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Art. 5 – Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

Art. 6 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 13 juillet 2022

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe arrêté préfectoral N°

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	84519320000019	MONSIEUR	BABIN	ALBERT	15/04/67	215,00 €
2	80059837700011	MONSIEUR	BARRAUD	JEAN-PHILIPPE	22/10/85	223,00 €
3	83507079800011	MONSIEUR	BELVON	SULLIVAN	07/06/93	232,00 €
4	81063164800013	MONSIEUR	BERLIT	PATRICE	21/12/75	165,00 €
5	84500176700019	MONSIEUR	BONVENT	JOSEPH	28/12/54	75,00 €
6	45068748800012	MONSIEUR	CARRA	JOHANN	15/10/78	259,00 €
7	44237757800012	MONSIEUR	CASTEL	MARIUS	05/06/68	273,00 €
8	89184375700016	MONSIEUR	CUTI	ERIC	18/08/60	192,00 €
9	84500184100012	MONSIEUR	CUTI	TONY	23/12/62	170,00 €
10	82245490600014	MONSIEUR	DEAUTEUR	BRUNEL	22/09/66	259,00 €
11	79990964300014	MONSIEUR	EXILIE	KENNY	28/08/86	100,00 €
12	88343072000010	MONSIEUR	GERME	GABRIEL	10/10/67	256,00 €
13	42066864200010	MONSIEUR	GUY	MARIE-JOSEPH	21/03/61	276,00 €
14	83895229900017	MONSIEUR	JEAN-JOSEPH	BERNARD	18/08/58	53,00 €
15	49109137700011	MONSIEUR	JONCART	CLAUDE	01/02/80	94,00 €
16	83966027100017	MONSIEUR	LAVRIL	JEAN-VICTOR	24/08/69	256,00 €
17	84502279700011	MONSIEUR	LEGER	EMMANUEL	01/01/48	42,00 €
18	80815089000016	MONSIEUR	LUGARD	PIERRE	15/08/56	21,00 €
19	84154464600018	MONSIEUR	M'BENNY	PIERRE	28/06/70	80,00 €
20	82454350800017	MONSIEUR	MAIZEROI	YANNICK	05/05/72	211,00 €
21	50373282800010	MONSIEUR	MARIE-CLAIRE	THIERRY	01/09/74	282,00 €
22	40524780000031	MONSIEUR	MELINARD	ROGER	07/09/65	215,00 €
23	51007630000019	MONSIEUR	NORBERT	PASCAL	10/05/74	140,00 €
24	47931195300018	MONSIEUR	NORBERT	PHILIPPE	07/10/67	261,00 €
25	83149160000019	MONSIEUR	PALIX	JEAN PHILIPPE	12/11/87	212,00 €
26	50893566500010	MONSIEUR	PRUDENT	JEAN MICHEL	03/09/66	188,00 €
27	52015329700012	MONSIEUR	RADIGUET	LOUIS JOSE	05/08/67	282,00 €
28	84506342900011	MONSIEUR	RADIGUET	JOSE	11/08/66	193,00 €
29	84004255000011	MONSIEUR	RADIGUET	JEAN ELIE	16/06/64	232,00 €
30	34424279700068	MONSIEUR	RAMAEL	MOISE	19/06/63	282,00 €
31	84505824700014	MONSIEUR	ROOKUAH	MICHAEL	02/01/67	128,00 €
32	83805187800018	MONSIEUR	SAINT-PRIX	GEORGES	29/03/54	254,00 €
33	51389819700019	MONSIEUR	SICOT	LAURENT	16/11/71	212,00 €
34	83287599100016	MONSIEUR	SURENA	ARNAUD	14/01/72	273,00 €
35	83776252500017	MONSIEUR	VAUDRAN	FRANÇIS	06/11/74	195,00 €
TOTAL						6 801,00

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2022-07-07-00020

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du directeur territorial de la police nationale de la Martinique

Considérant les actes de courage dont ont fait preuve, les fonctionnaires de la BAC, le brigadier-chef Eddy PICHEGRAIN, les brigadiers Stéphane BERNARD, Maud MATHURINA, Brice PENNONT, Olivier VILLERONCE en intervenant toutes les nuits d'émeutes de l'année 2021 pour arrêter, au péril de leur vie, les pillages de commerces, de bijouteries et de stations service ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Brigadier-chef Eddy PICHEGRAIN
- Brigadier Stéphane BERNARD,
- Brigadier Maud MATHURINA,
- Brigadier Brice PENNONT,
- Brigadier Olivier VILLERONCE,

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 07 JUL. 2022

Le préfet,

Stanislas CAZELLES



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2022-07-07-00021

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°

accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du directeur territorial de la police nationale de la Martinique

Considérant les actes de courage dont ont fait preuve, les commandants de police Yannick BOISBAULT et Alain DURAND, le major RULP de police Louisy BERTE, le major de police Franck SOHIER, le brigadier-chef Steve DEVENDER, le brigadier de police David ADRASSE, les gardiens de la paix Valéry NAZARETH et Yann PIGNOL, lors des violences urbaines de l'année 2021, au cours des interventions multiples afin de faire cesser les pillages de commerces, de protéger les bâtiments institutionnels et de sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers chargés d'éteindre les incendies de toute nature, au péril de leur vie en essayant de nombreux tirs à balles réelles.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Commandant de police Yannick BOISBAULT, chef de la CDI ;
Commandant de police Alain DURAND, chef du SCN ;
Major RULP de police Louisy BERTE, chef de la CDI nuit ;
Major de police Franck SOHIER ;
Brigadier-chef Steve DEVENDER ;
Brigadier de police David ADRASSE ;
Gardien de la paix Valéry NAZARETH ;
Gardien de la paix Yann PIGNOL.

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 07 JUIL. 2022

Le préfet,

Stanislas CAZELLES

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr